Nouvelle rÃ©glementation europÃ©enne des donnÃ©es personnellesÂ : une simplification limitÃ©e mais une protection augmentÃ©e

Description

En mai 2018, un nouveau droit des donnÃ©es personnelles reposant sur le RGPD (RÃ¨glement gÃ©nÃ©ral pour la protection des donnÃ©es personnelles) entrera en application. Dâ€™importantes obligations pÃ¨seront sur les auteurs de traitements de donnÃ©es, afin de mieux protÃ©ger la vie privÃ©e. En cours de discussion, un second rÃ¨glement Â« ePrivacy Â», venant en complÃ©ment, suscite lâ€™inquiÃ©tude des entreprises de presse, dont le modÃ¨le Ã©conomique repose sur la collecte des donnÃ©es de leurs clients.

Moderniser, simplifier et unifier le droit europÃ©en des donnÃ©es personnelles

Le rÃ¨glement nÂ° 2016/679 du Parlement europÃ©en et du Conseil, promulguÃ© le 27 avril 2016 et relatif Ã la protection des personnes physiques Ã lâ€™Ã©gard du traitement des donnÃ©es Ã caractÃ¨re personnel et Ã la libre circulation de ces donnÃ©es, constitue une Ã©tape importante dans laÂ construction europÃ©enne dâ€™un droit des donnÃ©es personnelles. Ce RGPD prend la suite de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, qui avait Ã©tÃ© conÃ§ue alors que lâ€™internet et le web faisaient tout juste leur entrÃ©e dans les foyers. Le rÃ¨glement lâ€™abroge et la remplace. La principale diffÃ©rence entre une directive et un rÃ¨glement de lâ€™Union europÃ©enne est que ce dernier estÂ directement applicable sur lâ€™ensemble du territoire des Ã‰tats membres, tandis queÂ les directives nÃ©cessitent des transpositions qui sont parfois tardives et alÃ©atoires. Ainsi, le nouveau texte sera applicable de plein droit Ã compter du 25 mai 2018 sans nÃ©cessiter de lois locales dâ€™application.

Les entreprises, administrations et autres acteurs manipulant des donnÃ©es disposent donc de quelques mois pour se mettre en conformitÃ© avec les nouvelles dispositions. Certains dÃ©noncent uneÂ rÃ©forme risquant de freiner lâ€™innovation en matiÃ¨re de nouvelles technologies de lâ€™information et de la communication. En effet, il sera difficile pour les entreprises Ã©mergentes duÂ *bigÂ data*Â et de lâ€™intelligence artificielle, dont les outils reposent sur lâ€™exploitation automatique dâ€™immenses bases de donnÃ©es, de se conformer aux nouvelles normes sans brider leurs services. Le but affichÃ© du rÃ¨glement est de renforcer le contrÃ´le des citoyens europÃ©ens sur lâ€™utilisation de leurs informations personnelles. Le moyen associÃ© Ã cette fin ne peut quâ€™Ãªtre un renforcement des exigences Ã lâ€™Ã©gard des auteurs de traitements de donnÃ©es personnelles, lesquels devront opÃ©rer une importante mise Ã niveau juridique.

Lâ€™ambition est de simplifier et dâ€™unifier le droit des donnÃ©es personnelles Ã lâ€™Ã©chelle de lâ€™Union europÃ©enne. Dâ€™ailleurs, en France, des points importants ont dÃ©jÃ Ã©tÃ© introduits

par le biais de la loiÂ Â« Pour une RÃ©publique numÃ©rique Â»Â du 7 octobre 2016, Ã lâ€™instar, par exemple, de la portabilitÃ© des donnÃ©es personnelles (voirÂ *La rem*Â nÂ°41, p.15).Â Lâ€™unification est Ã©videmment un progrÃ¨sÂ en ce quâ€™elle permettra aux entreprises, nombreuses au demeurant, qui proposent leurs services dans diffÃ©rents Ã‰tats de lâ€™Union dâ€™avoir affaire Ã un seul et mÃªme rÃ©gime juridique.

Pour ce qui est de la simplification,Â la nouvelle rÃ©glementation ne devrait pas permettre de se passer de spÃ©cialistes du droit des donnÃ©es personnelles, bien au contraire. Le rÃ¨glement est le rÃ©sultat de quatre annÃ©es dâ€™Ã¢pres nÃ©gociations et de prÃ¨s deÂ 4 000Â amendements. Il en rÃ©sulte un ensemble de dispositions relativement complexe et technique. Mais ces normes nâ€™en apparaissent pas moins bienvenues, eu Ã©gard aux menaces de plus en plus grandes qui planent sur la vie privÃ©e des internautes.

De nouvelles contraintes Ã la charge des entreprises et administrations

Parmi les dispositions issues du rÃ¨glement europÃ©en, certaines augmenteront sensiblement la responsabilitÃ© des auteurs de traitement de donnÃ©es personnelles. Par exemple, avant de mettre en place un tel traitement, il faudra dÃ©sormaisÂ rÃ©aliser une Ã©tude dâ€™impact. Le rÃ¨glement europÃ©en prÃ©cise les actions Ã diligenter dans le cadre dâ€™une telle Ã©tude. Il introduit de la sorte le concept deÂ prise en compte du respect de la vie privÃ©e dÃ¨s la conception du traitementÂ : les diffÃ©rentes normes relatives Ã la collecte des donnÃ©es devront Ãªtre intÃ©grÃ©es dÃ¨s la crÃ©ation du traitement de donnÃ©es (*privacy by design and by default*). En dâ€™autres termes, une obligation de moyens est mise Ã la charge des entreprises et administrations, tant au moment de lâ€™initiative du traitement quâ€™au moment de sa rÃ©alisation. En particulier, les auteurs de traitements sont invitÃ©s Ã Â privilÃ©gier lâ€™utilisation de pseudonymesÂ avant et pendant les opÃ©rations. CetteÂ Â« pseudonymisation Â»Â doit permettre de conserver les donnÃ©es sous une forme ne permettant pas lâ€™identification directe dâ€™un individu.

Autre exemple, les entreprises et administrations devront dÃ©sormaisÂ dÃ©signer unÂ Â« dÃ©lÃ©guÃ© Ã la protection des donnÃ©es Â»Â â€“ sorte de nouveauÂ Â« correspondant informatique et libertÃ©s Â»Â â€“ dans les cas suivantsÂ : lorsque le responsable de traitement est un organisme publicÂ ; lorsque lâ€™activitÃ© du responsable de traitementÂ *Â« exige un suivi rÃ©gulier et systÃ©matique Ã grande Ã©chelle des personnes concernÃ©es Â»*Â ; lorsque lâ€™activitÃ© du responsable de traitement consiste en unÂ *Â« traitement Ã grande Ã©chelle Â»*Â de donnÃ©es sensibles telles que celles relatives Ã la santÃ©, aux opinions politiques ou religieuses, Ã lâ€™orientation sexuelle, etc. Si la prÃ©sence dâ€™un tel dÃ©lÃ©guÃ© nâ€™est exigÃ©e que dans certains cas, il semble prÃ©fÃ©rable de le dÃ©signer systÃ©matiquement puisque toute entreprise ou administration peut Ãªtre sommÃ©e Ã tout moment de sâ€™expliquer quant aux traitements de donnÃ©es auxquels elle procÃ¨de. Au-delÃ , chaque responsable de traitement de donnÃ©es devraÂ tenir Ã jour un registreÂ contenant un certain nombre dâ€™informations obligatoires.

RÃ©alisÃ©e par le cabinet de conseil en management SiaÂ Partners, une rÃ©cente Ã©tude estime le coÃ»t de la mise en conformitÃ© Ã environ 30 millions dâ€™euros en moyenne pour un groupe du CAC 40, sachant queÂ les moyens Ã mettre en Å“uvre varient selon la taille, la structure et lâ€™Ã©tat du systÃ¨me informatique de chaque entreprise, et surtout du niveau de traitement que celle-ci fait des donnÃ©es personnelles de ses clients. Le montant de la facture est estimÃ© Ã 100 millions dâ€™euros pour les banques et les assureurs, contre 11 millions pour les groupes dont la clientÃ¨le est constituÃ©e dâ€™entreprises. En cas de violation du rÃ¨glement europÃ©en, les autoritÃ©s de contrÃ´le pourront prononcer des amendes administratives qui devront Ãªtre *Â«Â effectives,Â proportionnÃ©es et dissuasivesÂ Â»*.Â Les sanctions pourront aller jusquâ€™Ã 20 millions dâ€™euros, ou dans le cas dâ€™une entreprise jusquâ€™Ã Â 4 %Â du chiffre dâ€™affaires annuel mondialÂ de lâ€™exercice prÃ©cÃ©dent.

La protection de la vie privÃ©e confortÃ©e

Si les auteurs de traitements de donnÃ©es personnelles doivent se conformer Ã dâ€™importantes exigences, câ€™est bel et bien afin de renforcer la maÃ®trise par chacun des informations relevant de sa vie privÃ©e. Le RGPD dÃ©veloppe en diffÃ©rents points les droits reconnus aux individus dont les donnÃ©es sont collectÃ©esÂ : droit Ã une information complÃ¨te en langage clair, droit Ã lâ€™oubli, droit Ã la limitation du traitement, droit Ã la portabilitÃ© des donnÃ©es vers un autre fournisseur de services, droit dâ€™opposition (notamment au profilage), etc. De faÃ§on gÃ©nÃ©rale, le droit des personnes dâ€™accÃ©der aux donnÃ©es Ã caractÃ¨re personnel qui les concernent est renforcÃ©.

Les principes posÃ©s par la loiÂ Â« Informatique et libertÃ©s Â»Â du 6 janvier 1978 restent dâ€™actualitÃ©Â dans le cadre de la nouvelle rÃ©glementation europÃ©enneÂ : proportionnalitÃ© de la collecte de donnÃ©es par rapport Ã la finalitÃ© du traitement, loyautÃ© de cette collecte, droit dâ€™opposition, droit de rectification ou de suppression, droit dâ€™accÃ¨s ou encore interdiction de principe de la collecte de donnÃ©es sensibles. Pour ce qui est du devoir dâ€™information des personnes concernÃ©es et des cas dans lesquels leur consentement est requis avant toute collecte, les exigences sont renforcÃ©es.

La directive de 1995 proposait uneÂ dÃ©finition du consentement Ã la collecte des donnÃ©esÂ Ã©vasive qui a Ã©tÃ© transposÃ©e de maniÃ¨re trÃ¨s diffÃ©rente dans les lÃ©gislations nationales, tantÃ´t en exigeant un consentement explicite, tantÃ´t en retenant la possibilitÃ© dâ€™un consentement implicite. Selon la nouvelle rÃ©glementation, le consentement estÂ *Â« toute manifestation de volontÃ©, libre, spÃ©cifique, Ã©clairÃ©e et univoque par laquelle la personne concernÃ©e accepte, par une dÃ©claration ou par un acte positif clair, que des donnÃ©es Ã caractÃ¨re personnel la concernant fassent lâ€™objet dâ€™un traitement Â»*. Le consentement Ã la collecte dâ€™informations privÃ©es devra donc dÃ©sormais Ãªtre exprÃ¨s. Dâ€™ailleurs, le rÃ¨glement insiste sur le fait quâ€™Â *Â« il ne saurait dÃ¨s lors y avoir de consentement en cas de silence, de case cochÃ©e par dÃ©faut ou dâ€™inactivitÃ© Â»*. En outre, une personne qui a acceptÃ© que ses donnÃ©es soient collectÃ©es sera en droit de revenir sur son

consentement Ã tout moment.

Le contraste entre le droit des donnÃ©es personnelles europÃ©en et le droit des donnÃ©es personnelles amÃ©ricain, lâ€™un Ã©tant de plus en plus exigeant quand lâ€™autre est de plus en plus rÃ©duit Ã la portion congrue, est ainsi saisissant.

Toutefois, le rÃ¨glement europÃ©en Ã©tablitÂ la liste des diffÃ©rents cas dans lesquels un traitement de donnÃ©es pourra Ãªtre rÃ©alisÃ© sans besoin dâ€™obtenir de consentementÂ des personnes concernÃ©esÂ : lorsque ce traitement est nÃ©cessaire Ã lâ€™exÃ©cution dâ€™un contratÂ ; lorsquâ€™il procÃ¨de dâ€™une obligation lÃ©galeÂ ; lorsquâ€™il est nÃ©cessaire Ã la sauvegarde des intÃ©rÃªts vitaux de la personneÂ ; lorsquâ€™il est utile Ã lâ€™exÃ©cution dâ€™une mission dâ€™intÃ©rÃªt publicÂ ; pour tout autre intÃ©rÃªt lÃ©gitime du responsable du traitement, Ã moins que ne prÃ©valent les intÃ©rÃªts ou les libertÃ©s et droits fondamentaux de la personne. Ce dernier cas de figure, fort imprÃ©cis, ne manque pas dâ€™interroger tant il pourrait Ãªtre la porte ouverte Ã des interprÃ©tations divergentes tant de la part des responsables de traitements que de la part des tribunaux.

Les missions de la CNIL rÃ©inventÃ©es

Avec le nouveau rÃ¨glement europÃ©en, la CNIL et ses homologues europÃ©ennes ne sont pas appelÃ©es Ã disparaÃ®tre, mais leurs fonctions seront largement repensÃ©es. En effet, le RGPD prÃ©voit laÂ suppression des formalitÃ©s prÃ©alables auprÃ¨s des autoritÃ©s de contrÃ´le. Sauf exception, il nâ€™y aura plus de dÃ©claration ou de demande dâ€™autorisation prÃ©alable Ã la mise en place de traitements de donnÃ©es Ã caractÃ¨re personnel. En revanche, lesÂ Â« CNIL Â»Â auront la charge de contrÃ´ler la bonne mise en Å“uvre du droit des donnÃ©es personnelles, donc du rÃ¨glement europÃ©en. Celui-ci leur confÃ¨re par ailleurs dâ€™importantes missions de sensibilisation du public et dâ€™information. Et les autoritÃ©s de contrÃ´le bÃ©nÃ©ficieront de forts pouvoirs dâ€™enquÃªte et de sanction. Elles devront donc constituerÂ les relais nationaux indispensables Ã la politique europÃ©enne de conciliation du dÃ©veloppement de lâ€™Ã©conomie numÃ©rique et de la protection de la vie privÃ©e des personnes.

En outre, la directiveÂ Â« ePrivacy Â»Â devra, elle aussi, Ãªtre rÃ©visÃ©e,Â afin de sâ€™adapter au nouveau rÃ¨glement europÃ©en. En janvier 2017, le Parlement europÃ©en a prÃ©sentÃ© les mesures visant Ã sa mise Ã jour, sous la forme dâ€™un second rÃ¨glement venant complÃ©ter le RGPD. En lâ€™Ã©tat, ce projet suscite de vives inquiÃ©tudes, notamment de la part des entreprises dont lâ€™activitÃ© repose sur la collecte des donnÃ©es privÃ©es. Il prÃ©voit en effet de permettre Ã chaque internaute de choisirÂ par dÃ©faut,Â dÃ¨s quâ€™il se connecte, le niveau de protection de ses donnÃ©es personnelles qui sâ€™appliquera ensuite Ã tous les sites quâ€™il visitera.Â Câ€™est donc par lâ€™intermÃ©diaire du logiciel de navigation utilisÃ© que lâ€™internaute dÃ©cidera dâ€™accepter ou non lâ€™usage desÂ *cookies*Â qui enregistrent ses donnÃ©es personnelles, au lieu dâ€™en dÃ©cider au cas par cas, site par site, comme il peut le faire aujourdâ€™hui.

Dans une lettre ouverteÂ au Parlement europÃ©en et au Conseil de lâ€™Union publiÃ©e le 29 mai 2017,Â trente-troisÂ Ã©diteurs de presseÂ europÃ©ensÂ dÃ©clarent souscrire Ã lâ€™objectif du rÃ¨glementÂ Â« ePrivacy Â», notamment en matiÃ¨re de transparence pour le traitement des donnÃ©es. Mais, rappelant que les interfaces de navigation sont les portes dâ€™entrÃ©e du web, ils avertissent quâ€™*Â«Â Ã©tant donnÃ© que 90 %Â de lâ€™accÃ¨s Ã internet sur le territoire europÃ©en est contrÃ´lÃ© par quatre entreprises seulement â€“ Google, Apple, Microsoft et Mozilla â€“ lâ€™orientation prise par la Commission aboutira Ã Â renforcer lâ€™asymÃ©trie du rapport entre les Ã©diteurs de presse et les portails numÃ©riques mondiaux Â»*. Les Ã©diteurs de presse craignent que, contrairement Ã ce que prÃ©voyait le RGPD, lâ€™instauration dâ€™un consentement unique au niveau de chaque navigateur envisagÃ©e parÂ le rÃ¨glementÂ Â« ePrivacy Â»Â ne les empÃªche dâ€™avoir une relation directe avec les internautes, afin de les informer eux-mÃªmes des enjeux liÃ©s Ã la collecte de leurs donnÃ©es, des avantages quâ€™elle pourrait leur procurer, comme des offres Ã©ditoriales et des services personnalisÃ©s, ainsi que des publicitÃ©s adaptÃ©es.Â *Â« En privant les Ã©diteurs de presse de proposer des publicitÃ©s ciblÃ©es Ã leurs lecteurs, Â«Â ePrivacyÂ Â» favorise la rÃ©orientation des annonceurs publicitaires de la presse vers les plates-formes numÃ©riques dominantes, et diminue donc lâ€™investissement possible dans le journalisme de qualitÃ©, partout en Europe Â»*, dÃ©plorent les signataires de la lettre. Des plates-formes qui monopolisent dÃ©jÃ Ã elles seules les revenus de la publicitÃ© en ligne…

Sources :

- Â« RÃ¨glement europÃ©en sur la protection des donnÃ©esÂ : ce qui change pour les professionnels Â», cnil.fr, 15 juin 2016.
- Â« Protection des donnÃ©esÂ : la Cnil appelle Ã prÃ©parer lâ€™application du rÃ¨glement europÃ©en Â», AmaÃ«lle Guiton, liberation.fr, 28 mars 2017.
- Â« Dix points-clÃ©s du rÃ¨glement europÃ©en sur les donnÃ©es Ã caractÃ¨re personnel Â», StÃ©phanie Foulgoc, feral-avocats.com, 16 mai 2017.
- Â« DonnÃ©es personnellesÂ : la presse sâ€™inquiÃ¨te dâ€™un projet europÃ©en restrictif Â», AFP, tv5monde.com, 28 mai 2017.
- Lettre ouverte au Parlement europÃ©en et au Conseil de lâ€™Union, 33 entreprises de presse signataires,Â *Les Echos*, 29Â mai 2017.
- Â« ePrivacyÂ : les Ã©diteurs inquiets face au texte europÃ©en Â», Louis Adam, zdnet.fr, 29 mai 2017.
- Â« La facture du RGPD estimÃ©e Ã 30 millions dâ€™euros Â», SÃ©bastien Dumoulin,Â *Les Echos*, 29 mai 2017.

Categorie

1. Droit

date crÃ©Ã©e
11 octobre 2017
Auteur

borisbarraud